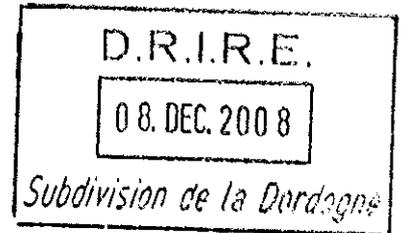




PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 – PERIGUEUX Cedex  
☎ 05.53.02.26.36

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION**  
**relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux**  
**par la société**  
**IMERYS CERAMICS France Site de CESAR**

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.I.R.E. (Direction régionale de  
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –  
Subdivision de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80

à

**24310 – PAUSSAC et St Vivien**  
**au lieu dit : « Font Lorient »**

N° GIDIC : 52-5025  
Réf DRIRE : 0704/08

REFERENCE A RAPPELER

N°: 082353  
DATE : 20 NOV. 2008

**La Secrétaire Générale**  
**chargée de l'administration de**  
**l'Etat dans le département de la Dordogne**

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses parties relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral n° 99-1826 du 30 septembre 1999 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 98.1812 du 2 novembre 1998 autorisant la société CESAR à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune de Pausa et St Vivien au lieu-dit « Font Lorient » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 032175 du 18 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 080033 du 2 janvier 2008 autorisant la société IMERYS CERAMICS France site de CESAR à exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la société CESAR ;
- VU la demande présentée le 6 février 2007 et complétée le 15 juin 2007 par laquelle la société IMERYS CERAMICS France – site de CESAR sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU les décisions du 4 septembre 2007, 16 avril 2008 et 25 août 2008 autorisant le défrichement de parcelles boisées au bénéfice de la société IMERYS CERAMICS France site de CESAR ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 071783 du 8 novembre 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2008 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne dans sa réunion du 3 octobre 2008 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;

# ARRETE

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **1.1 - Installations autorisées**

La société IMERYS CERAMICS France site de CESAR, dont le siège social est situé B.P. 21 - 24340 SAINT SULPICE DE MAREUIL, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Paussac et St Vivien, au lieu-dit « Font Lorient », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Description</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 5 000 t/an	Autorisation
1432	Stockage de fuel	Stockage de fuel de capacité réelle 1 000 litres	Non classable

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

### **1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

### **1.3 - Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1. -. Ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

## 2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- du lundi au vendredi de 7 h à 19 h et exceptionnellement le samedi ;
- pas d'activité en dehors de ces périodes.

## 2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées de la section AT du cadastre de la commune de Paussac et St Vivien représentant une superficie totale de 136 687 m<sup>2</sup>.

Commune de Paussac et St Vivien lieu dit « Font Lorient »

	N° de parcelle	Nature des terrains	Superficie			Superficie autorisée		
			Ha	a	ca	Ha	a	ca
<b>SECTION AT</b>	206 pour partie	Bois	5	38	20	2	12	75
	207	Bois simple		21	0		21	0
	209	Bois taillis		12	60		12	60
	210	Bois		10	40		10	40
	211	Bois		9	52		9	52
	212	Bois simple		8	46		8	46
	213	Bois simple		95	30		95	30
	214	Bois feuillus		22	0		22	0
	215	Bois feuillus		6	95		6	95
	216	Bois feuillus		42	64		42	64
	217	Bois simple		7	10		7	10
	218	Bois simple		7	28		7	28
	219	Bois simple		5	12		5	12
	220	Bois simple		10	75		10	75
	221	Bois simple		8	6		8	6
222	Bois simple		7	35		7	35	

223	Bois simple		12	96		12	96
224	Bois simple		3	41		3	41
225	Bois simple		1	34		1	34
234	Bois simple		55	80		55	80
226	Bois simple		19	75		19	75
227	Bois simple		5	34		5	34
228	Bois simple		8	33		8	33
229	Bois taillis		1	54		1	54
230	Terre		65	60		65	60
231	Bois simple		42	84		42	84
232	Terre		33	88		33	88
233	Terre		26	68		26	68
236	Bois simple		34	63		34	63
237	Bois simple		41	12		41	12
238	Bois simple		7	98		7	98
239	Bois taillis		23	98		23	98
241	Bois simple		5	75		5	75
242	Bois simple		5	48		5	48
243	Bois simple		14	11		14	11
244	Bois simple		46	20		46	20
245	Bois simple		18	80		18	80
246	Bois simple		17	70		17	70
247	Bois simple		11	48		11	48
248	Bois taillis		4	60		4	60
249	Bois taillis		2	85		2	85
250	Bois taillis		4	14		4	14
251	Bois simple		4	91		4	91
252	Bois simple		35	80		35	80
253	Bois simple		49	60		49	60
254	Bois simple		35	6		35	6
255	Bois simple		6	60		6	60
256	Bois simple		24	15		24	15

257	Bois simple	23	23	23	23
258	Bois taillis	4	24	4	24
259	Terre	4	93	4	93
260	Bois taillis	5	80	5	80
262	Bois simple	7	30	7	30
263	Bois taillis	2	94	2	94
266	Bois taillis	9	96	9	96
267	Bois taillis	2	99	2	99
268	Bois taillis	2	94	2	94
269	Bois taillis	6	28	6	28
271	Bois simple	22	64	22	64
272	Bois taillis	3	40	3	40
273	Bois taillis	1	24	1	24
274	Bois taillis	2	31	2	31
275	Bois simple	18	56	18	56
276	Bois simple	25	0	25	0
279	Bois taillis	29	45	29	45
280	Terre	8	97	8	97
281	Bois taillis	16	72	16	72
282	Bois taillis	5	53	5	53
283	Terre	2	75	2	75
<b>TOTAL</b>			<b>136 687 m<sup>2</sup></b>		

En raison de la forte pente naturelle et conformément à l'autorisation de défrichement délivrée, les terrains ci-dessous ne doivent pas être exploités :

- numéros de parcelle : 252, 253, 279, 280, 281, 282, 283.

#### **2.4 - Capacité de production et durée**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 5 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

#### **2.5 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont, chacune d'elles, limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état du site.

## **2.6 - Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## **2.7 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : AMENAGEMENT PRELIMINAIRES**

### **3.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14, avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site (RD 106).

### **3.2 - Bornages**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **3.3 - Aménagements spéciaux**

L'accès aux parcelles enclavées numérotées 208 et 235 de la section AT est maintenu de façon

permanente.

### **3.4 - Accès à la voirie publique**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, les aménagements nécessaires à l'accès à la RD 106 doivent être déterminés avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

### **3.5 - Gestion des eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit placer un merlon de stériles en bordure de la cavité, coté amont, afin que les eaux contournent la cavité.

En tant que de besoin, un réseau de fossés permettant de canaliser les eaux vers un bassin de décantation doit être réalisé.

## **ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION**

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint, à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

## **ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

### **5.1 - Déclaration**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine,  
54 rue Magendie,  
33074 BORDEAUX CEDEX,

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,

- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

## **5.2 - Surfaces concernées**

Les travaux d'extraction portent sur une surface totale d'environ 11 ha, comprenant 5 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5.

## **ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture de la Dordogne.

### **6.1 - Défrichement**

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et des arrêtés préfectoraux susvisés portant autorisation de défrichement.

Conformément à l'autorisation de défrichement et compte tenu de la forte pente naturelle des terrains, les parcelles n°252, 253, 279, 280, 281, 282, 283 ne doivent pas être défrichées.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

### **6.2 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

### **6.3 - Épaisseur d'excavation**

Sans préjudice des dispositions ci après, la cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 100 mètres NGF au Sud du site et 107 m au Nord du site.

Compte tenu de la pente naturelle des terrains, l'épaisseur maximale de l'extraction est limitée à 20, 25, 30, 35 et 40 mètres selon les secteurs matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté.

En tout état de cause, l'exploitation doit être menée de manière à ne pas interférer avec le toit de l'aquifère.

### **6.4 - Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de grès ferrugineux, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en

bordure de zone exploitée.

Dès la mise en évidence d'une zone susceptible de renfermer des grès, la terre végétale est décapée sur une surface maximale de 16 000 m<sup>2</sup> dans le cas où la profondeur maximale d'exploitation à atteindre est de 40 mètres ou 5000 m<sup>2</sup> dans les autres cas. L'extraction est réalisée à la pelle mécanique.

Des paliers de largeur minimale de 5 mètres sont aménagés durant l'exploitation. La hauteur des fronts limitée à 5 mètres, ainsi que leur pente, sont adaptées de façon à garantir leur stabilité ainsi que la stabilité des terrains, ouvrages ou édifices avoisinants.

Il peut être fait usage d'explosifs pour l'abattage de matériaux difficilement accessibles.

Dans ce cas, l'exploitant doit s'assurer :

- que les effets des vibrations ne sont pas source de nuisances pour l'environnement ;
- de la sécurité du public lors des tirs de mines.

### **6.5 - Phasage prévisionnel**

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 5 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

<b>Numéro de phase</b>	1	2	3	4	5
<b>Superficie en ha</b>	2	2	2,5	2,5	2

### **6.6 - Destination des matériaux**

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

Les matériaux extraits sont acheminés par la route sur un site extérieur pour traitement et conditionnement.

## **ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC**

### **7.1 - Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation et le long de la RD 106 est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. En particulier, un merlon d'une hauteur minimale de deux mètres est érigé le long de la RD 106.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **7.2 - Eloignement des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du

périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande, d'au moins 10 mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. La largeur de cette bande est portée à au moins 15 mètres le long de la RD 106, hormis pour la parcelle 226.

En tout état de cause, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

## **ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cotes NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc....)

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état l'année précédente,...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant, et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **9.1 - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières

fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

## **9.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé, en dehors des horaires d'activité, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

- II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- IV. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **9.3 - Prélèvement d'eau**

L'exploitation ne nécessite aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

## **9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

### **9.4.1. Les eaux de ruissellement**

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction. En tant que de besoin, un fossé placé en amont de la zone d'extraction canalise les eaux météoriques vers un bassin de décantation.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### 9.4.2. Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome dont, notamment, l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

#### 9.4.3. Les eaux de procédés

Il n'y a pas de lavage de matériaux sur le site.

### 9.5 – Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes ou équivalent en période sèche.

### 9.6 – Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations etc.) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

## **ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES**

### **10.1 - Dispositions générales**

#### **10.1.1. Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

#### **10.1.2. Equipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

## **10.2 - Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

## **ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

### **11.1 - Bruits**

#### **11.1.1. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

#### **11.1.2. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **11.1.3. Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Désignation de l'emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7h00 – 22h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h00 – 7h00 y compris dimanche et jours fériés

Limite du périmètre autorisé	70	Pas d'activité
------------------------------	----	----------------

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 11.1.4. Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant de leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## 11.2 - Vibrations

### 11.2.1. Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

### 11.2.2. Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes doivent être utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

## **ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules, entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet de la Dordogne l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 15.2 - et 15.3 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

## **ARTICLE 14 : ETAT FINAL**

### **14.1 - Principe**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la révégétalisation.

A. L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- ✎ la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- ✎ les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- ✎ un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- ✎ dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C. La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 1.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

### **14.2 - Notification de remise en état**

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

### **14.3 - Conditions de remise en état**

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- dès la fin d'exploitation d'une veine ou poche de grès, l'excavation résiduelle est remblayée avec des matériaux stériles qui ont été stockés en bordure de fouille,
- les terres végétales sont régalées sur les fouilles remblayées,
- compte tenu de la pente naturelle sur l'ensemble des zones d'extraction, l'exploitant doit, lors du remodellement des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques. A cet effet sont notamment aménagés des paliers sur les terrains dont la pente est comprise entre 20 et 35%.
- reboisement (sur les parcelles initialement boisées) à l'aide de chênes pédonculés, rouvres et châtaigniers,
- remise en état des chemins ruraux et pistes internes de circulation,
- enlèvement de l'ensemble de la signalisation mise en place spécialement et, en fonction des propriétaires, remise en état ou suppression des clôtures.

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

### **ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

#### **15.1 - Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 5.5 – et à l'article 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

<b>Période considérée</b>	<b>Montant de la garantie financière (en euros TTC)</b>	<b>Surface remise en état au début de la période considérée (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en m<sup>2</sup>)</b>
De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	44 106	0	45 562
De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	44 106	45 562	91 124
De 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 12 ans après cette date	44 106	91 124	136 687

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### **15.2 - Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 610,9 correspondant au mois de mars de l'année 2008.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA<sub>n</sub> : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA<sub>r</sub> : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5 ci-dessous.

#### **15.4 - Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **15.5 - Levée des garanties financières**

La levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions indiquées par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

#### **15.6 - Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

### **ARTICLE 17 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à monsieur le préfet de la Dordogne un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien, de façon permanente, des accès aux parcelles privées enclavées.

## **ARTICLE 19 : CADUCITE**

En application de l'article R 512-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 20 : RECOLEMENT**

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 21 : SANCTIONS**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou de celles du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

## **ARTICLE 22 : ACCIDENTS/INCIDENTS**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- n° 98-1812 du 2 novembre 1998 ;
- n° 032175 du 18 décembre 2003 ;
- n° 080033 du 2 janvier 2008 ;

### **ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 26 ci-dessous.

### **ARTICLE 26 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Paussac et St Vivien et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Paussac et St Vivien pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par M. le Maire et adressé à la préfecture.

Le même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

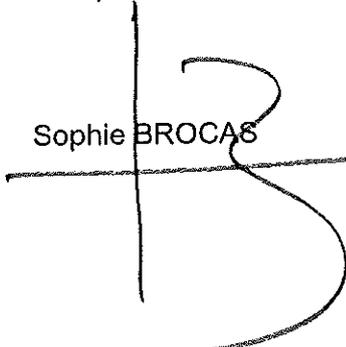
### **ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Dordogne,  
M. le Maire de la commune de Paussac et St Vivien,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **20 Mars 2008**

La Secrétaire Générale chargée de l'administration  
de l'Etat dans le département de la Dordogne

Sophie BROCAS



## TITRE I : PLANS

- 1 - Carte de situation
- 2 - Plan parcellaire
- 3 - Plan parcellaire de l'état initial
- 4 - Plan de phasage
- 5 - Profondeur d'exploitation par secteur
- 6 - Plan de remise en état
- 7 - Principe de réaménagement sur terrains de pente entre 20 et 35%

## TITRE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : ICF site de CESAR

### FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit (art. : 11.1.4)	Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Tous les 3 ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Vibrations (art. : 11.2.2)	Sur demande de l'inspection des installations classées	Lors du tir d'explosifs	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION .....	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION .....	3
2.1 - Conformité au dossier .....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures) .....	4
2.3 - Implantation.....	4
2.4 - Capacité de production et durée .....	6
2.5 - Intégration dans le paysage .....	6
2.6 - Réglementations applicables .....	7
2.7 - Contrôles et analyses.....	7
ARTICLE 3 : AMENAGEMENT PRELIMINAIRES .....	7
3.1 - Information du public.....	7
3.2 - Bornages.....	7
3.3 - Aménagements spéciaux.....	8
3.4 - Accès à la voirie publique.....	8
3.5 - Gestion des eaux de ruissellement.....	8
ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION .....	8
ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	8
5.1 - Déclaration.....	8
5.2 - Surfaces concernées .....	9
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION .....	9
6.1 - Défrichage.....	9
6.2 - Technique de décapage.....	9
6.3 - Epaisseur d'excavation .....	9
6.4 - Méthode d'exploitation.....	9
6.5 - Phasage prévisionnel.....	10
6.6 - Destination des matériaux.....	10
ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC.....	10
7.1 - Clôtures et accès .....	10
7.2 - Eloignement des excavations.....	10
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	11
9.1 - Dispositions générales .....	11
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles .....	12
9.3 - Prélèvement d'eau.....	12
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	12
9.4.1. Les eaux de ruissellement.....	12
9.4.2. Les eaux domestiques .....	13
9.4.3. Les eaux de procédés.....	13
9.5 - Pollution atmosphérique .....	13
9.6 - Déchets.....	13
ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES.....	14
10.1 - Dispositions générales .....	14
10.2 - Appareils à pression.....	15
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	15
11.1 - Bruits .....	15
11.2 - Vibrations .....	16
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION .....	17
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX .....	17
ARTICLE 14 : ETAT FINAL.....	18
14.1 - Principe .....	18
14.2 - Notification de remise en état.....	18
14.3 - Conditions de remise en état.....	19
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES .....	19
15.1 - Montant des garanties financières .....	19
15.2 - Augmentation des garanties financières .....	20
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières .....	20
15.4 - Appel des garanties financières .....	21

15.5 - Levée des garanties financières .....	21
15.6 - Sanctions administratives et pénales.....	21
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS .....	21
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS .....	21
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	22
ARTICLE 19 : CADUCITE .....	22
ARTICLE 20 : RECOLEMENT .....	22
ARTICLE 21 : SANCTIONS .....	22
ARTICLE 22 : ACCIDENTS/INCIDENTS.....	22
ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....	23
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS .....	23
ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	23
ARTICLE 26 : PUBLICITE .....	23
ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION .....	23
<b>TITRE I : PLANS .....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE .....</b>	<b>26</b>



15.5 - Levée des garanties financières .....	21
15.6 - Sanctions administratives et pénales.....	21
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS .....	21
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS .....	21
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	22
ARTICLE 19 : CADUCITE .....	22
ARTICLE 20 : RECOLEMENT .....	22
ARTICLE 21 : SANCTIONS .....	22
ARTICLE 22 : ACCIDENTS/INCIDENTS .....	22
ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....	23
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS .....	23
ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	23
ARTICLE 26 : PUBLICITE .....	23
ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION .....	23
<b>TITRE I : PLANS .....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE .....</b>	<b>26</b>



**PLAN PARCELLAIRE DE SITUATION**

COMMUNE DE

PAUSSAC-SAINT-VIVIEN

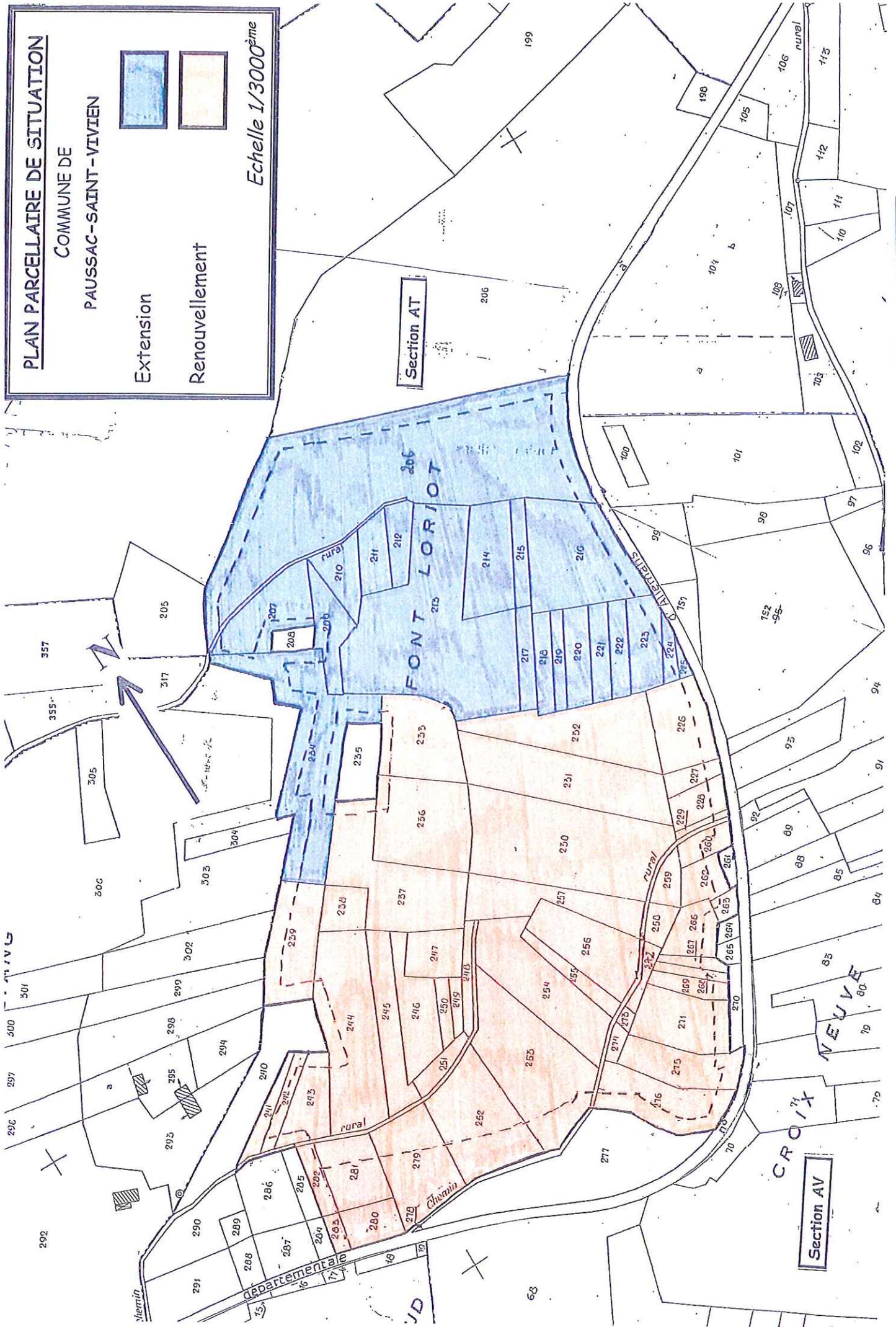


Extension

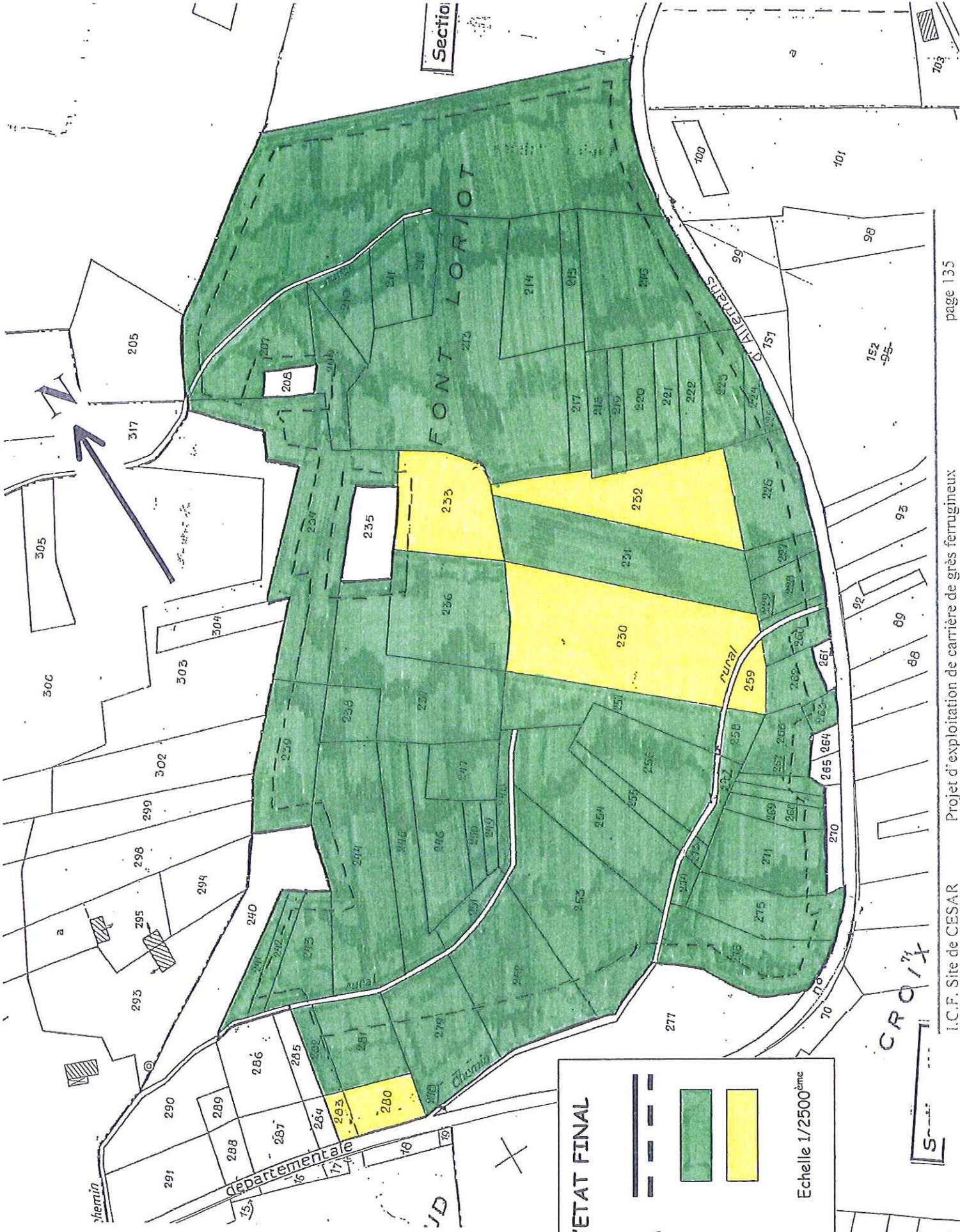


Renouveau

Echelle 1/3000<sup>ème</sup>







Section

FONT LORIOT

ALLEMENTS

rural

Chemin

départemental

CROIX

**PLAN DE L'ETAT FINAL**

Emprise du projet  
Servitude des 10 m

Bois

Terre

Echelle 1/2500<sup>ème</sup>



# PROFONDEUR MAXIMALE DE L'EXPLOITATION



Partie non exploitable



20 mètres



25 mètres



30 mètres

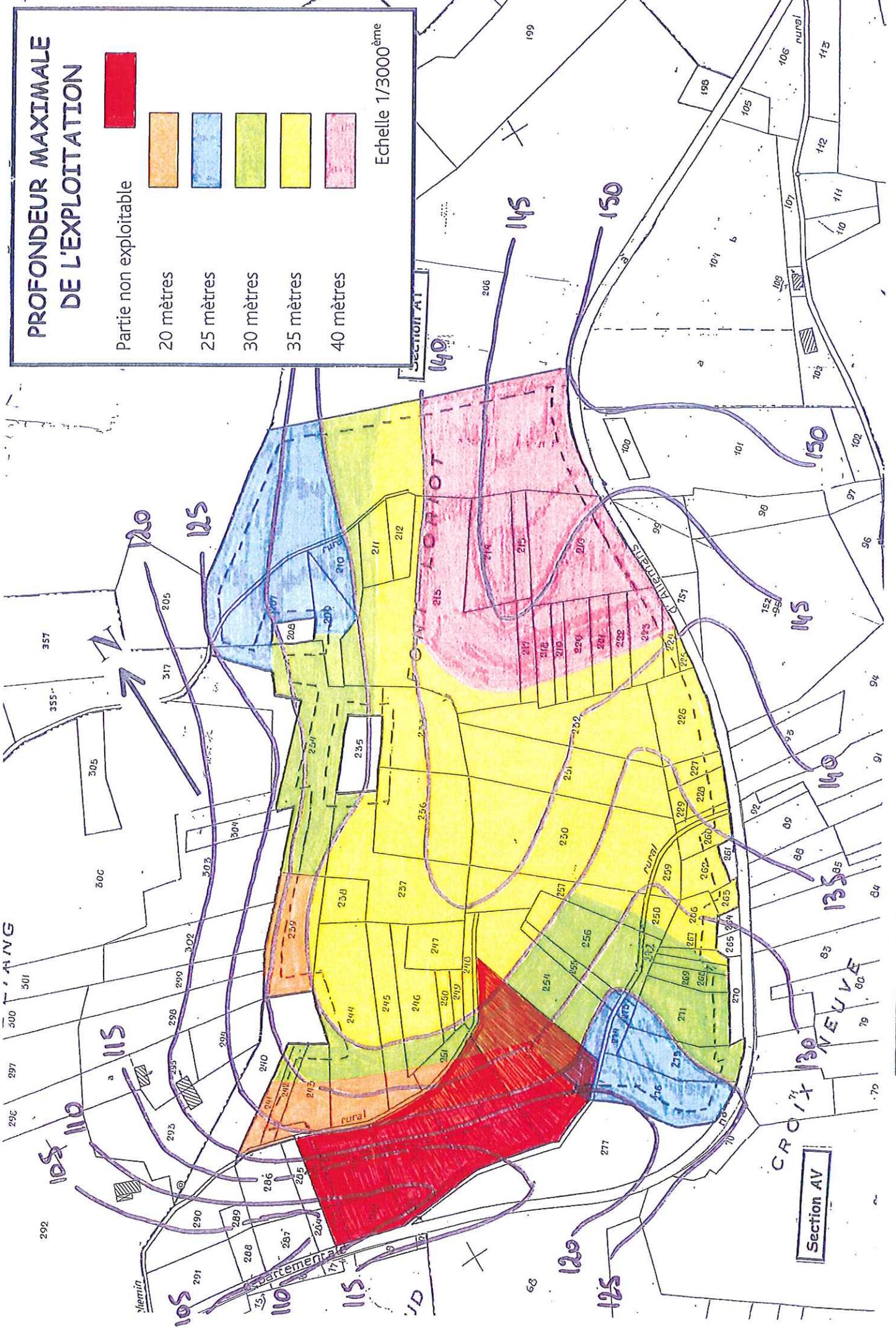


35 mètres



40 mètres

Echelle 1/3000<sup>ème</sup>





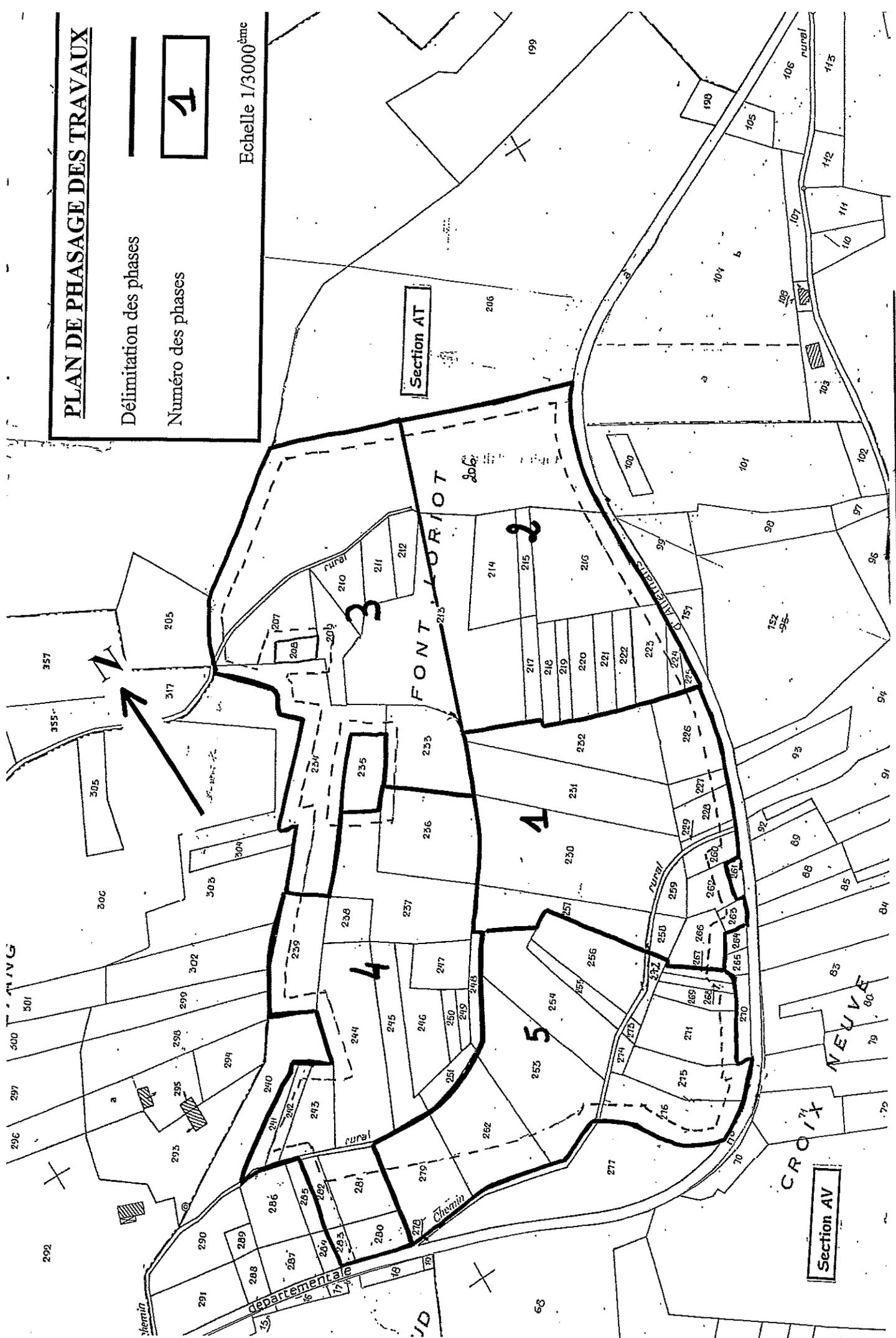
# PLAN DE PHASAGE DES TRAVAUX

Délimitation des phases

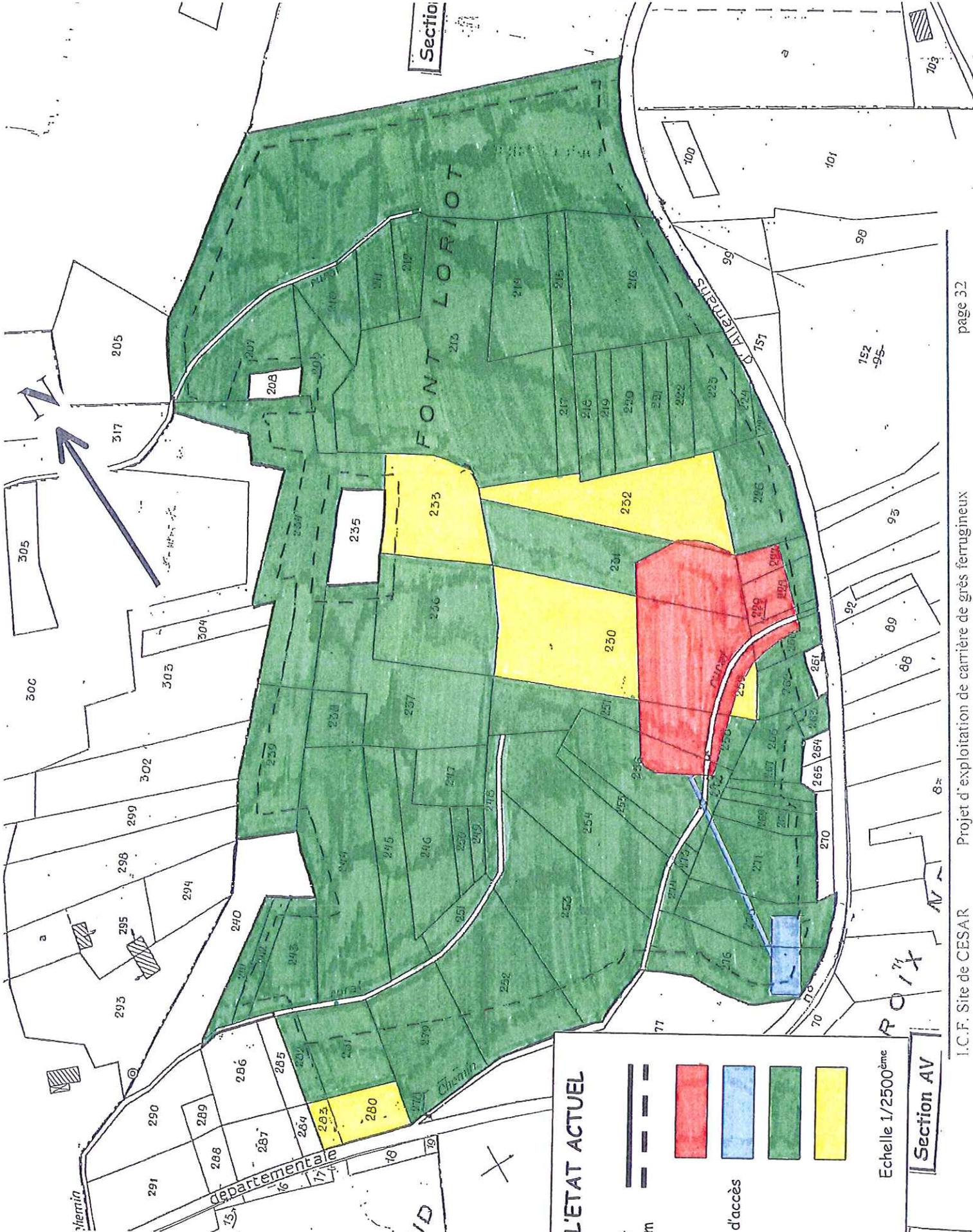
Numéro des phases

4

Echelle 1/3000<sup>ème</sup>







**PLAN DE L'ETAT ACTUEL**

- Emprise du projet
- Servitude des 10 m
- Chantier en cours
- Parking et chemin d'accès
- Bois
- Terre

Echelle 1/2500<sup>ème</sup>

Section AV



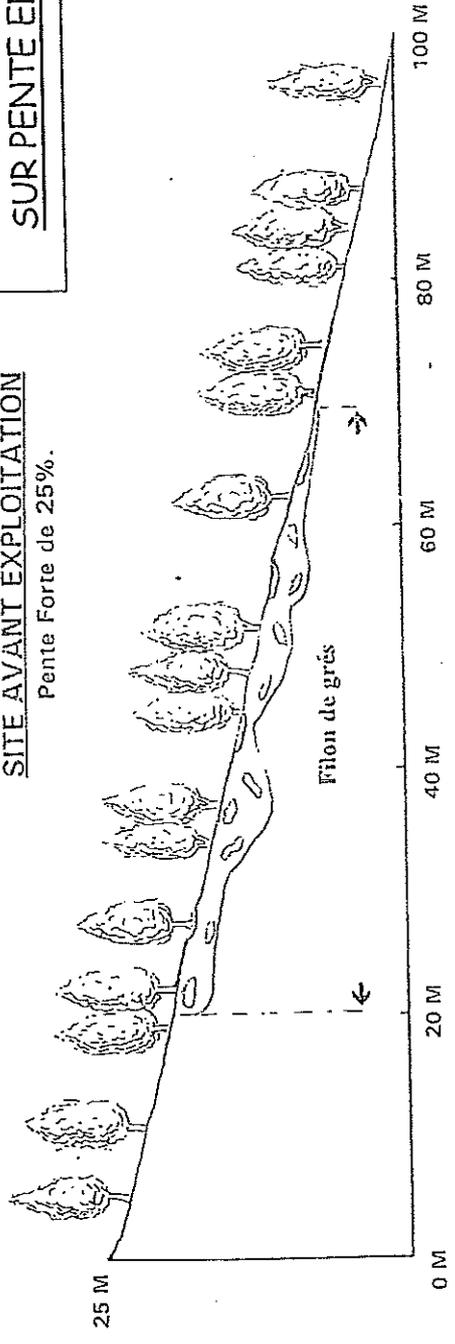




**PRINCIPE DE REAMENAGEMENT  
SUR PENTE ENTRE 20 ET 35 %**

**SITE AVANT EXPLOITATION**

Pente Forte de 25%.



**SITE APRES EXPLOITATION**

Remise en état avec création de Terrasses.

